

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 – GENERALITES

L'attention des personnels concernés est attirée sur les conditions de prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel pour la retraite :

- les périodes de temps partiel accordées jusqu'aux 3 ans de l'enfant sont considérées, pour la retraite, comme des périodes à temps complet,
- le temps partiel pour un autre motif, ou sur autorisation, peut faire l'objet d'une SUR-COTISATION. La sur-cotisation induit un coût supplémentaire.

Les demandes d'exercice à temps partiel sont à renouveler chaque année.

Pendant la durée d'un congé de maternité, ou de paternité, ou d'adoption, l'intéressé(e) est rémunéré(e) à plein traitement.

La période d'exercice à temps partiel est considérée comme du temps complet pour l'avancement d'échelon.

En cas de temps partiel de droit, si l'enfant atteint l'âge de 3 ans avant le 31/08/2016, le bénéficiaire devra préciser sur la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel :

- soit le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation, du lendemain du 3^{ème} anniversaire de l'enfant jusqu'au 31/08/2016,
- soit le retour à temps complet, du lendemain du 3^{ème} anniversaire de l'enfant jusqu'au 31/08/2016, sur tout complément de poste disponible à la date de reprise.

NB : Pour une bonne organisation du service, il ne sera pas possible de revenir sur le choix exprimé.

2 - CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS N'ÉTANT PAS EN RESPONSABILITÉ D'UNE CLASSE

Il s'agit des personnels exerçant des fonctions particulières, notamment psychologues scolaires et maîtres des réseaux (liste non exhaustive). Les demandes de ces personnels seront examinées de manière individuelle, en particulier pour ce qui concerne les modalités d'exercice. Les autorisations pourront porter sur des quotités différentes des maîtres en responsabilité d'une classe.

3 - CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS EN EXERCICE DANS UN ÉTABLISSEMENT RELEVANT DU SECOND DEGRÉ

La durée des services des enseignants exerçant à temps partiel hebdomadaire, dans un établissement du second degré, peut être aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

Exemple de calcul des quotités de travail et financière pour les enseignants en exercice dans un établissement relevant du second degré :

La durée du service d'un enseignant, ayant 21 heures d'obligations de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60%, est aménagée afin que l'intéressé effectue :

- soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 57.14%.

- soit 13 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61.90%.

Concernant le temps partiel sur autorisation, en cas d'impossibilité d'organiser la quotité demandée, les enseignants seront invités à choisir une autre quotité de temps de travail.

4 - IMPACT DES QUOTITES DE TRAVAIL SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les bénéficiaires de prestations familiales (« Complément de libre choix d'activité », « Prestation partagée d'éducation de l'enfant »...) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de leur Caisse d'Allocations Familiales pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations :

- diminution de celles-ci pour un temps partiel supérieur à 50%
- suppression pour un temps partiel supérieur à 80%